AS/HQ

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2009- 037 /PRES/PM/ MATD/ MEF/MFPRE portant augmentation des salaires et des pensions des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

13-02-09/

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°27-2006 /AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009;

DECRETE

ARTICLE 1: Pour compter du 1^{er} janvier 2009, la valeur du point indiciaire des salaires des fonctionnaires des collectivités territoriales, les pensions de retraite et les salaires des agents contractuels émargeant au budget des collectivités territoriales subissent une augmentation au taux unique de

4%.

ARTICLE 2: La valeur du point indiciaire des salaires des fonctionnaires des

Collectivités Territoriales est ainsi fixée à 2 220.

ARTICLE 3: Les salaires de base et les taux de prime d'ancienneté par catégorie et échelle

des agents contractuels des collectivités territoriales sont fixés comme suit :

Fixation des salaires de base, taux de prime d'ancienneté, valeur de la prime et salaires maxima par catégorie/ échelle

Catégorie/ échelle	1A	1B	1C	2A	2B	2C	3A	3B	3C
Salaires de base	113 900	105 580	97 260	93 100	85 820	78 540	74 380	68 556	62 316
taux prime d'ancienneté	11,0%	10,75%	10,5%	10,0%	9,8%	%5'6	6,0%	8,75%	8,5%
Valeur prime	12 529	11 350	10 212	9310	8 367	7 461	6 694	5 999	5 297
salaires maxima	301 835	275 830	250 440	232 750	211 325	190 455	275 830 250 440 232 750 211 325 190 455 174 790 158 541 141 771	158 541	141 771

Catégorie/ échelle	44	4B	4C	\$A	5B
Salaires de base	58 156	52 956	47 756	43 596	39 436
taux prime d'ancienneté	7,5%	7,5%	7,5%	7,0%	7,0%
Valeur prime	4 362	3 972	3 582	3 052	2 761
salaires maxima	123 586	112 536	101 486	89 376	80 851

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont

abrogées.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre

de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 février 2009

Blaise COMPACRE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Blinbam

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA

